

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté  
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	10,00 F
Etranger .....	190,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	10,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	61,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.050 du 20 juillet 1984 portant ouverture de crédit (p. 774).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.051 du 20 juillet 1984 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 774).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.052 du 23 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Garden Club de Monaco (p. 775).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-450 du 20 juillet 1984 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1984 (p. 775).*

*Arrêté Ministériel n° 84-451 du 23 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques » en abrégé « S.E.R.I. » (p. 776).*

*Arrêté Ministériel n° 84-452 du 23 juillet 1984 approuvant la modification des statuts de l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'Etat de Monaco (p. 776).*

*Arrêté Ministériel n° 84-453 du 23 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Caisse de Solidarité des Cadres Administratifs de la Société des Bains de Mer » (p. 777).*

*Arrêté Ministériel n° 84-454 du 23 juillet 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 777).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 84-34 du 17 juillet 1984 interdisant le stationnement des véhicules avenue Prince Héritaire Albert (ancien boulevard du Bord de Mer) sur toute sa longueur (p. 778).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique  
*Communiqué en date du 20 juillet 1984 - Education Nationale - Personnel de suppléance (p. 778).*

*Avis de vacance d'emploi n° 84-42 du 23 juillet 1984 relatif au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 778).*

*Avis de recrutement n° 84-44 du 24 juillet 1984 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 779).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
*Local vacant (p. 779).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco*

— *Sentence arbitrale rendue le 18 juin 1984 (p. 779).*

— *Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 9 juillet 1984 (p. 781).*

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 84-66 du 13 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurance et/ou de réassurances, à compter du 1er mars, 1er septembre et 1er décembre 1984 (p. 782).*

*Communiqué n° 84-67 du 16 juillet 1984 relatif au mercredi 15 août 1984 (Assomption) jour férié légal (p. 783).*

*Communiqué n° 84-68 du 19 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er juillet 1984 (p. 783).*

*Communiqué n° 84-69 en date du 20 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1984 (p. 784).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 84-42 (p. 785).*

*Avis de vacance d'emploi n° 84-43 (p. 785).*

*Mise en concession d'un débit de boissons hygiéniques dans le Hall du Centenaire (p. 785).*

**INFORMATIONS (p. 785)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 787 à 793)

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 111 du Service de la Propriété Industrielle (p. 73 à 101).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.050 du 20 juillet 1984 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires au paiement de la prime pour rendement thermique des fours-chaudières de l'usine d'incinération et que ledit paiement, prévu dans le marché de construction de cette usine présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit.

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 868.000 F. applicable au budget d'équipement - section 7 - Equipement et Investissements - chapitre IV - Equipement urbain - article 704.956 « Nouvelle usine d'incinération ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.051 du 20 juillet 1984 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 3 juillet 1984, par laquelle Sa Majesté le Roi du Maroc a nommé M. Victor, Jean-Baptiste PASTOR, Consul général honoraire du Maroc à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Victor, Jean-Baptiste PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire du Royaume du Maroc dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.052 du 23 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Garden Club de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.121 du 14 octobre 1968 approuvant les dérogations apportées à la loi par les statuts de l'association dénommée « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 7.184 du 14 août 1981 nommant les membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'association « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, à compter du 14 août 1984, membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » :

M. Jean-Louis MEDECIN, Vice-Président,  
Mmes Rosine SANMORI, Vice-Présidente,  
Annette AERTS, Vice-Présidente.

MM. Jean GIOVANNINI, Secrétaire général,  
Marcel KROENLEIN, Trésorier,  
Mmes Jeanne NOLIBE, Trésorier adjoint,  
Marie-Thérèse ANTONIETTI,  
Lucie BIAMONTI,  
Léo-Jeanne BOISSON,  
Danielle SAINT-MLEUX.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

**ARRÊTES MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 84-450 du 20 juillet 1984 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1984.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 7.997 du 2 mai 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 18 octobre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1984 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,022.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 66.062,77 francs.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 47.880,92 francs.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1984.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-451 du 23 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques », en abrégé « S.E.R.I. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques », en abrégé « S.E.R.I. » présentée par M. Jacques BOURELY, administrateur de sociétés, demeurant, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 100 actions de 2.500 Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Notaire, le 8 avril 1983.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 juin 1984 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques », en abrégé « S.E.R.I. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 avril 1983.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement, à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-452 du 23 juillet 1984 approuvant la modification des statuts de l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'Etat de Monaco.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 28 de la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-182 du 28 juin 1960 autorisant et approuvant les statuts de l'Association Professionnelles des Fonctionnaires de la Police d'Etat de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1984.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisé le changement de dénomination de l'association professionnelle des fonctionnaires de la police d'Etat de Monaco qui s'intitule désormais Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvées les modifications statutaires de cette association, adoptées par les Assemblées Générales des 25 mars 1982 et 24 mai 1984.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-453 du 23 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Caisse de Solidarité des Cadres Administratifs de la Société des Bains de Mer ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Caisse de Solidarité des cadres Administratifs de la Société des Bains de Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Caisse de Solidarité des Cadres Administratifs de la Société des Bains de Mer » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-454 du 23 juillet 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des téléphones (Division Abonnements) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus, à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le contrôle des installations de télécommunications et la gestion commerciale des terminaux d'abonnés.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Alain FICINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 17 juillet 1984 interdisant le stationnement des véhicules avenue Prince Héritaire Albert (ancien boulevard du Bord de Mer) sur toute sa longueur.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

A compter du 1er août 1984, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Héritaire Albert (ancien boulevard du Bord de Mer), sur toute sa longueur.

## ART. 2.

A cette date, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, susvisé, réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) - Zone II - sont abrogées.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 juillet 1984.

Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Communiqué en date du 20 juillet 1984 - Education Nationale - Personnel de suppléance.*

A l'approche de la rentrée des classes, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports établit une liste de personnel (professeurs, instituteurs) de suppléance afin de pouvoir, pendant l'année scolaire, assurer sans retard le remplacement des enseignants en poste, momentanément absents.

Dans ce dessein, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports recherche :

— 1 professeur de mathématiques (niveau minimum d'études requis : Licence) ;

— 1 professeur de comptabilité (niveau minimum d'études requis : Brevet de technicien supérieur et certificat comptable du D.E.C.S.).

Une expérience professionnelle est souhaitée.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser, avant le 20 août 1984, à la Direction de la Fonction Publique - B.P. 522 - 98015 Monaco Cedex, un dossier comprenant :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées.

*Avis de vacance d'emploi n° 84-42 relatif au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, à compter du 1er septembre 1984, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indice extrêmes 245-300, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.207 F et de 7.590 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 45 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme d'enseignement technique (secrétariat - employé de bureau), ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par un tel diplôme ;

— posséder de bonnes connaissances de la langue italienne ;

— avoir des aptitudes pour le classement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - 98015 Monaco Cedex, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 84-44 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 17 septembre 1984.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indice majorés extrêmes 242-324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.132 F et de 8.198 F.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture et vitrerie ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - 98015 Monaco Cedex, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du logement

#### *Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 15, boulevard Charles III - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 6 août 1984.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Sentence arbitrale rendue le 18 juin 1984.

#### *Conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.*

(Application de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale et arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

#### LES ARBITRESSOUSSIGNES,

- M. Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
- M. André MORRA, Clerc de notaire,
- M. Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer,

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 84-41 du 13 janvier 1984 dans le conflit opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco,

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions, à l'occasion des réunions tenues les 25 avril et 25 mai 1984, lesdites parties étant représentées par :

- M. PETTAVINO Tony, Secrétaire général,
- M. SPARACIA René, Secrétaire adjoint,
- M. ROUX Maurice, Secrétaire,
- Mme OLIVI Annie, Membre du Conseil Syndical,
- Mme HUGAND Alice, » »
- M. AUBER Philippe, » »

#### D'UNE PART,

- M. MORANDO Charles, Vice-Président, Délégué aux Affaires Sociales
- M. BELLET Robert, Délégué aux Affaires Sociales,
- M. DAVID Pierre,

#### D'AUTRE PART,

Vu les pièces, documents et conclusions versés aux débats par les parties,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation des conflits collectifs du travail en date du 2 décembre 1983, dont il résulte que le différend soumis à l'arbitrage porte sur le point suivant :

« Demande d'augmentation de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire monégasque ».

#### SUR LA FORME

Attendu que, par lettre adressée le 20 octobre 1983 à Son Excellence M. le Ministre d'Etat, le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco a demandé que le conflit qui l'oppose au Groupement Syndical des Banques de Monaco soit soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée.

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 2 décembre 1983 constatant la non-conciliation des parties.

Vu l'arrêté ministériel n° 84-41 du 13 janvier 1984, susvisé, fixant au 31 mai 1984 la date limite impartie aux arbitres pour rendre leur sentence et l'arrêté ministériel n° 80-390 du 6 juin 1984 prorogeant ce délai jusqu'au 30 juin 1984,

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il convient de statuer sur le fond.

#### SUR LE FOND

Attendu que les parties ne sont parvenues à s'entendre sur la demande, dont l'objet est mentionné ci-dessus, ni devant la Commission de conciliation, ni au cours des réunions contradictoires des 25 avril et 25 mai tenues en présence du collège arbitral,

Qu'en effet, le syndicat requérant avait demandé le 20 octobre 1983, la fixation à 1.000 Francs du montant mensuel de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire, montant qui s'élevait à cette date à 266,45 Francs,

Que le Groupement Syndical des Banques a accepté verbalement à l'occasion de la réunion du 25 mai 1984, et « par souci de conciliation », de porter ledit montant à 350 Francs,

Qu'au cours de la même réunion, le syndicat demandeur a ramené sa demande, en définitive, du montant de 1.000 Francs à celui de 500 Francs,

Que le montant de la demande ainsi minoré n'a quand même pas été agréé par le Groupement Syndical des Banques.

Attendu que le syndicat demandeur a fondé sa requête sur les attendus et conclusions des sentences arbitrales rendues par Albert BERNARD, le 3 avril 1948 (relative à l'ensemble de la Convention collective des banques) et par Félix BOSAN, le 18 juin 1960 (créant une prime bancaire exceptionnelle en Principauté),

Que la première de ces sentences (texte devenu l'article 1er, alinéa 3 de la Convention collective) disposait : « en cas de modification des conditions économiques générales, le barème des traitements pourra être révisé après accord entre les parties. en cas de désaccord, le différend sera réglé suivant les lois et procédures en vigueur »,

Que la deuxième sentence, susvisée, avait pris en compte, en vue de l'octroi d'une prime bancaire exceptionnelle en Principauté, et entre autres facteurs, « à la fois la variation des conditions économiques et la prospérité actuelle des banques » et qu'elle avait disposé que cette prime « serait variable et soumise à des modifications à la demande des deux parties »,

Que le syndicat demandeur retient comme premier moyen de sa requête la prospérité actuelle des banques à Monaco et illustre cette prospérité par le fait que « 31 établissements emploient plus de 1.000 personnes, alors qu'en 1974 nous n'en comptons que 650 » et en se fondant sur « statistiques, les études comparatives avec la région économique voisine et les rapports annuels publiés par les banques monégasques ainsi que les signes extérieurs », notamment la constatation que d'autres banques continuent de s'installer en

Principauté et que les bilans publiés par les établissements en place marquent une croissance continue des bénéficiaires,

Que cette prime comporte deux éléments, l'un hiérarchisé, l'autre constant pour tout le personnel, favorisant donc les petits salaires,

Que le syndicat demandeur, tout en reconnaissant que ledit élément non hiérarchisé a bien été indexé depuis le début sur la valeur du point bancaire monégasque conformément à la convention collective, souligne le retard pris par cet élément par rapport au salaire mensuel minimum garanti, le rapport entre ces deux facteurs étant passé de 7,93 % au 1er janvier 1975 à 6,68 % au 1er février 1984,

Qu'à l'appui de sa demande, le syndicat précité a invoqué également l'aggravation du coût de la vie depuis dix ans, aussi bien à Monaco que dans les communes limitrophes, notamment e. ce qui concerne les loyers des logements du secteur privé construits après 1947, et le fait que ces charges pèsent sur la très grande majorité des employés de banque,

Que ledit syndicat fait ressortir, par ailleurs, que la plupart des problèmes intéressant la profession bancaire à Monaco ont dû être réglés par voie d'arbitrage et qu'en particulier le montant de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire a déjà été rajusté sous cette forme par collège arbitral composé de MM. Max BROUSSE, Emile GAZIELLO et André MORRA, le 21 juin 1974, lequel collège, constatant un rapprochement des parties, avait alors porté ledit montant de 35 Francs à 100 Francs par mois,

Qu'enfin le syndicat demandeur fait valoir que le présent conflit est d'ordre économique et invite, en conséquence, les arbitres à conclure en équité.

\* \*

Attendu que le Groupement syndical des banques conteste l'argument relatif à la prospérité des banques, soulignant que « dans le nombre d'établissement qui exploitent à Monaco... sont regroupés certaines entreprises qui enregistrent très certainement des résultats très différents selon leur nature d'activité et selon le chiffre important, ou peu important des emplois dont elles peuvent disposer », ce qui empêche de « faire le parallèle de tous les établissements bancaires quant aux bénéficiaires qu'ils peuvent retirer de leur activité à Monaco »,

Que certaines de ces banques - celles qui réalisent plus du quart de leur chiffre d'affaires en France - sont soumises à un impôt sur leurs bénéficiaires, impôt qui n'existait pas lors de la création de la prime bancaire en 1960,

Qu'en tout état de cause, l'appréciation d'une éventuelle prospérité du secteur bancaire ne peut qu'être provisoire et conjoncturelle, cette notion étant en grande partie liée aux taux du marché monétaire. or, la prime bancaire, étant devenue un élément du salaire, c'est-à-dire un avantage acquis, paraît difficilement ajustable aux conditions économiques du moment tant en hausse qu'en baisse, et ceci malgré l'affirmation du syndicat demandeur selon laquelle ce syndicat accepterait certainement dans l'avenir une diminution de la prime « si le nombre d'établissements installés à Monaco est réduit »,

Que, par ailleurs, les deux éléments de la prime ont été indexés, par voie d'accord (annexe à la convention collective), sur la valeur du point bancaire monégasque, ce que reconnaît le syndicat demandeur, et qu'il résulte de cette indexation que la prime a maintenu son pouvoir d'achat par rapport au salaire moyen de la profession, constatation qui paraît vider de sa substance l'argument reposant sur la « variation des conditions économiques générales »,

Qu'en outre, les salaires des employés de banque sont déjà plus élevés qu'en France, à qualification égale, (argument partiellement contesté par le syndicat demandeur).

Que, pour ces diverses raisons, les arbitres sont invités à considérer que le conflit revêt un caractère juridique et non pas économique et doivent donc statuer eu égard au respect des règles en



vigueur, notamment des stipulations de la convention collective des banques.

\* \*  
\*

les Arbitres, compte tenu des moyens invoqués par les parties et rappelés ci-dessus,

#### SUR LA NATURE DU CONFLIT

Considérant que le litige porte sur la fixation d'un élément accessoire du salaire et revêt incontestablement, à ce titre, un caractère économique,

Que la parfaite application, reconnue par les deux parties, des règles et stipulations en vigueur, notamment de celles de la convention collective régissant les personnels concernés, n'a pas empêché la survenance du présent litige,

Que si le bien-fondé de la demande n'a pas été reconnu formellement par l'organisation patronale, cette dernière n'en a pas moins proposé « dans un esprit de conciliation » une majoration unilatérale du montant de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire et maintenu cette offre malgré le désaccord subsistant quant audit montant.

Qu'il apparaît ainsi que le présent conflit ne revêt pas exclusivement un caractère juridique et que d'ailleurs la même position avait été prise déjà, en 1974, par le collège arbitral saisi d'un problème de même nature, ainsi que par les parties alors conciliées,

Qu'il s'agit donc bien d'apprécier en équité l'objet de la demande,

#### SUR L'OBJET DU LITIGE

Considérant que, dans l'ensemble, la lettre et l'esprit des stipulations de la convention collective et des arbitrages relatifs à la création de la prime bancaire et à la détermination de ses deux éléments ont bien été respectés,

Qu'une majoration de l'élément non hiérarchisé de cette prime ne peut donc être envisagée et décidée qu'au regard de faits ou d'événements, postérieurs à l'arbitrage du 21 juin 1974 qui en a précédemment rajusté le montant, de nature à affecter dans la pratique les bases de l'accord alors intervenu,

Que le syndicat demandeur a effectivement fait état de trois constatations portant sur la dernière décennie et susceptibles, selon lui, de justifier un nouveau rajustement de l'élément non hiérarchisé de la prime, afin de protéger les salaires les plus modestes :

- une confirmation de la prospérité du secteur bancaire ;
- un renchérissement du coût de la vie à Monaco et dans les communes limitrophes ;

- un retard pris par l'élément non hiérarchisé de la prime par rapport au salaire minimum garanti à l'embauche,

Qu'en ce qui concerne le premier moyen invoqué - la prospérité du secteur bancaire - s'il a été, dans une certaine mesure, l'un des motifs qui ont incité l'arbitre BOSAN à décider de la création de la prime bancaire en 1960, cette décision a été alors fondée sur la « prospérité *actuelle* des banques » et l'arbitre a conditionné, semble-t-il, une révision ultérieure du montant de la prime à un accord des parties : « cette prime serait variable et soumise à des modifications à la demande des deux parties ». Il est rappelé, à cet égard, que le collège arbitral, décidant du rajustement de l'élément non hiérarchisé de la prime en 1974, n'avait aucunement fondé sa décision sur la notion de prospérité mais avait voulu simplement consacrer un rapprochement des parties,

Qu'en tout état de cause, il est difficile d'apprécier le niveau de prospérité général de la profession étant donné que l'accroissement du nombre d'établissements, de guichets et d'employés constitue bien un indice indiscutable du développement du secteur bancaire dans la Principauté mais n'implique pas une progression des bénéfices

des nets de chacun de ces établissements, le syndicat demandeur n'ayant pu en apporter la démonstration,

Qu'en revanche, le deuxième moyen, fondé sur le renchérissement du coût de la vie dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, ne peut être écarté a priori, s'agissant d'un conflit d'ordre économique, bien que les incidences de ce renchérissement depuis juin 1984 ne puissent pas être chiffrées avec rigueur, faute d'indice spécifique monégasque,

Que le troisième moyen invoqué, à savoir le retard subi par l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire par rapport au salaire minimum garanti de la profession, peut être considéré comme un fait nouveau de nature à déprécier ledit élément comparativement aux bases de calcul et d'accord de 1974,

Qu'il ne paraît pas possible, cependant, de lier pour l'avenir le montant de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire au salaire minimum garanti de la profession par une proportion fixe, ledit salaire minimum n'étant pas une notion de nature conventionnelle et risquant donc, à tout moment d'être supprimé ou modifié dans sa présentation.

\* \*  
\*

En conséquence et par ces motifs, les arbitres décident :

« Le montant mensuel de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire est porté à trois cent cinquante francs.

Cette mesure prend effet au 20 octobre 1983, date du dépôt de sa requête, aux fins de conciliation, par le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco ».

Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

#### Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'arbitrage le 9 juillet 1984.

Vu la sentence arbitrale, en date du 18 juin 1984, relative au conflit opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco, sur le différend ainsi précisé :

« Demande d'augmentation de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire monégasque ».

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le 29 juin 1984, par M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, agissant au nom du Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, et ce pour :

- violation de l'article 989 du Code civil et plus précisément de la sentence arbitrale rendue le 18 juin 1960 par M. BOSAN,

- insuffisance de motifs équipollente à une absence de motifs ;

Vu le mémoire en réponse signé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, au nom du Groupement Syndical des Banques de Monaco, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le pouvoir formé par le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco ;

Vu les pièces jointes au recours, susvisé, et notamment la requête et le mémoire préalablement communiqués à l'adversaire ;

Où M. Jacques AMBROSI, membre de la Cour, en son rapport ;

Mme le Procureur Général s'en étant rapporté à justice ;

Où M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, au nom du Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco et M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet avocat-

défenseur près la Cour d'Appel de Monaco au nom du Groupement Syndical des Banques de Monaco, en leurs observations orales ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955, et l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE

Considérant que le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 989 du Code civil et plus précisément la sentence arbitrale rendue le 18 juin 1960 par M. BOSSAN en ce qu'elle aurait gravement méconnu les dispositions de cette sentence portant création d'une prime bancaire exceptionnelle, en ne faisant point référence aux critères : variation des conditions économiques et prospérité du secteur bancaire en Principauté de Monaco, définis par différents arbitrages et s'imposant, en conséquence, aux parties pour la détermination de ladite prime ;

Mais considérant qu'après avoir relevé, d'une part, que la prime bancaire dont il leur était demandé de porter en dernier lieu à 500,00 francs le montant de l'élément non hiérarchisé constituait elle-même un élément du salaire, d'autre part, que la parfaite application, reconnue par les deux parties, des règles et stipulations en vigueur, notamment de celles édictées par la Convention collective régissant les personnels concernés, n'avait pas empêché la survenance du litige soumis à leur arbitrage et revêtant en raison de son objet un caractère économique en sorte qu'il leur appartenait, conformément d'ailleurs au vœu exprimé par le syndicat demandeur, de statuer en équité, les arbitres se sont livrés à une exégèse de la sentence BOSAN ainsi qu'à une analyse, pour en déterminer le degré d'incidence au plan de la question querellée, des facteurs économiques afférents à la période postérieure au 21 juin 1974, date du dernier rajustement par voie d'arbitrage, et constitutifs des critères arbitralement spécifiés de variabilité de la prime créée par ladite sentence en contemplation desquels le syndicat a cru devoir réclamer un nouveau rajustement de l'élément non hiérarchisé ;

Qu'ainsi, loin de violer les dispositions de l'article 989 du Code civil et plus précisément celles de la sentence BOSAN du 18 juin 1960, les arbitres ont pu, par une interprétation exempte de dénaturaison desdites dispositions et une appréciation souveraine quant aux faits, échappant au contrôle de la Cour de céans, estimer en équité que, dans l'ensemble, la lettre et l'esprit des stipulations de la Convention collective et des arbitrages relatifs à la création de la prime bancaire et à la détermination de ses deux éléments avaient été bien respectés ;

Qu'il s'ensuit que, dans sa première branche, le moyen est infondé ;

\*

\*\*

#### SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DANS SA DEUXIEME BRANCHE

Considérant qu'il est encore reproché à la sentence attaquée une insuffisance de motifs équipollente à une absence de motifs, et ce nécessairement en violation de l'article 12 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 aux termes duquel :

« les sentences arbitrales doivent être motivées » ;

Considérant qu'après avoir rappelé que le syndicat demandeur avait fait état de trois constatations portant sur la dernière décennie et susceptibles, selon lui, de justifier un nouveau rajustement de l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire à l'effet de protéger les salaires les plus modestes, les arbitres ont répondu aux arguments dudit syndicat relatifs à la prospérité du secteur bancaire et au renchérissement du coût de la vie à Monaco et dans les communes limitrophes ainsi qu'au retard pris par l'élément, susvisé, de ladite prime par rapport au salaire minimum garanti à l'embauche ;

Qu'ils ont ainsi relevé, notamment que l'appréciation du niveau de prospérité général de la profession bancaire à Monaco n'était pas sans difficultés alors surtout que le syndicat demandeur n'établissait nullement l'existence d'une progression des bénéfices nets de chacun des établissements ; que les incidences du renchérissement depuis juin 1974 du coût de la vie qu'ils n'écartaient pas a priori comme élément susceptible de justifier, en son principe, le rajustement sollicité ne pouvaient être chiffrées avec rigueur à défaut d'indice spécifique à la Principauté ; qu'enfin, si le retard subi par l'élément non hiérarchisé de la prime bancaire par rapport au salaire minimum garanti de la profession pouvait être considéré comme un fait nouveau de nature à déprécier ledit élément par rapport aux bases de calcul et d'accord de 1974, les aléas dudit salaire minimum, notion d'essence non contractuelle, rendaient impossible toute liaison pour l'avenir de l'élément de prime dont s'agit à un tel salaire ;

Qu'ainsi, par une motivation suffisante et exempte de contradiction, les arbitres ont légalement justifié leur décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas davantage fondé dans sa deuxième branche et que, par voie de conséquence, le pourvoi doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR SUPERIEURE D'ARBITRAGE,

Rejette le pourvoi formé contre la sentence rendue le 18 juin 1984 dans le conflit opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice, à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, par MM. : Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, membre titulaire, faisant fonction de Président en l'absence du titulaire légalement empêché, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Jacques AMBROSI, Conseiller à la Cour d'Appel, membre suppléant, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction, membre suppléant, Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, membres titulaire, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor, membre suppléant, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, en présence de Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN, Procureur Général, assistés de Mme Claudine BIMA, assurant le secrétariat.

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 84-66 du 13 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage, d'assurances et / ou de réassurances, à compter du 1er mars, 1er septembre et 1er décembre 1984.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel cadres et employés salariés des cabinets de courtage, d'assurances et / ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1er mars 1984 ; une nouvelle revalorisation interviendra à compter des 1er septembre et 1er décembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I. — EMPLOYÉS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Niveau hiérarchique	Echelle de base correspondante	Salaire minima mensuel au :		
		01.03.84	01.08.84	01.12.84
A	105	3.549	3.622	3.677
B	110	3.718	3.795	3.852
C	120	4.056	4.140	4.202
D	130	4.394	4.485	4.553
E	140	4.732	4.830	4.903
F	150	5.070	5.175	5.253
Minimum annuel de ressources . . . . .		55.250	56.400	57.250

## II. — CADRES

1°	200	6.760	6.900	7.004
2°	230	7.774	7.935	8.055
3°	260	8.788	8.970	9.105
4°	300	10.140	10.350	10.506

## III. — SALAIRES PRODUCTEURS

		Ressources minima annuelles		
1	150	68.375	69.790	70.837
2	173	78.860	80.493	81.700
3	200	91.166	93.054	94.450
4	230	104.841	107.012	108.618

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-67 du 16 juillet 1984 relatif au mercredi 15 août 1984 (Assomption) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée du 18 février 1966, le mercredi 15 août 1984 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 84-68 du 19 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance), à compter du 1er juillet 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er juillet 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## TAUX HORAIRES

Agés	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	23,84	29,80	35,76
17 à 18 ans	21,46	26,83	32,19
16 à 17 ans	19,07	23,84	28,61

TAUX HEBDOMADAIRES  
39 h par semaine

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire x 40)

— + 18 ans . . . . .	953,60
— 17 à 18 ans . . . . .	858,40

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire x 39)

— + 18 ans . . . . .	929,76
— 17 à 18 ans . . . . .	836,94
— 16 à 17 ans . . . . .	743,73

## TAUX MENSUELS

39 h. hebdomadaires ou 169 h. par mois

1° pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire x 173,33)

— + 18 ans . . . . .	4.132,27
— 17 à 18 ans . . . . .	3.719,73

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire x 169)

— + 18 ans . . . . .	4.028,96
— 17 à 18 ans . . . . .	3.626,74
— 16 à 17 ans . . . . .	3.222,83

## Avantages en nature

Nourriture		Logement (par mois)
1 repas	2 repas	
12,89	25,78	257,80

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - Cuisiniers S.M.I.C. MENSUEL 42 h 54 mn, soit 185 h 54 mn par mois	II - Autres personnels S.M.I.C. MENSUEL 47 h 46 mn, soit 186 h 18 mn par mois		I - Cuisiniers S.M.I.C. MENSUEL 42 h 54 mn, soit 185 h 54 mn par mois	II - Autres personnels S.M.I.C. MENSUEL 47 h 46 mn, soit 186 h 18 mn par mois
<b>I. - Personnel ni nourri, ni logé</b>					
— Salaire brut .....	4.431,86	4.441,39			
— + moitié nourriture 26 J .....	335,14	335,14			
— Salaire minimum en espèces .....	4.767,00	4.776,53			
<b>II. - Personnel nourri seulement</b>					
— 1 repas : salaire minimum en espèces .....	4.431,86	4.441,39			
— 2 repas : salaire minimum en espèces .....	4.096,72	4.106,25			
<b>III. - Personnel logé seulement</b>					
— Evaluation du logement (0,15 x 30 = 4,50) salaire minimum en espèces .....	4.762,50	4.772,03			
<b>IV. - Personnel logé et nourri</b>					
— 1 repas .....			4.427,36	4.436,89	
— 2 repas .....			4.092,22	4.101,75	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-69 du 20 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er juillet 1984.

cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS				SALAIRES		
			en % du S.M.I.C.	Horaire	Pour 39 heures par semaine	
					Hebdomadaire	Mensuel
PREMIERE ANNEE	1er Sem.	— 18 ans	15 %	3,58	139,62	605,02
		+ 18 ans	25 %	5,96	232,44	1.007,24
	2e Sem.	— 18 ans	25 %	5,96	232,44	1.007,24
DEUXIEME ANNEE	1er Sem.	+ 18 ans	35 %	8,34	325,26	1.409,46
		— 18 ans	35 %	8,34	325,26	1.409,46
	2e Sem.	+ 18 ans	45 %	10,73	418,47	1.813,37
TROISIEME ANNEE	1er Sem.	— 18 ans	45 %	10,73	418,47	1.813,37
		+ 18 ans	55 %	13,11	511,29	2.215,59
	2e Sem.	— 18 ans	60 %	14,30	(572,00) 557,70	(2.478,67) 2.416,70
	et					
	3e Sem.	+ 18 ans	70 %	16,69	(667,60) 650,91	(2.892,93) 2.820,61

NOTA : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre .....	— 18 ans	25 %	5,96	232,44	1.007,24
	+ 18 ans	35 %	8,34	325,26	1.409,46
2e semestre .....	— 18 ans	35 %	8,34	325,26	1.409,46
	+ 18 ans	45 %	10,73	418,47	1.813,37

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 84-42

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 84-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

### Mise en concession d'un débit de boissons hygiéniques dans le Hall du Centenaire.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession, dans le Hall du Centenaire, jusqu'au 3 septembre 1984, d'un débit de boissons hygiéniques, vente de sandwiches, glaces, bonbons et chocolats glacés.

Les candidats, qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les cinq jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Concert lyrique

vendredi 3 août, à 21 heures, Salle Garnier  
sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. le Prince et de S.A.R. le Prince de Galles

au profit des *Collèges du Monde Uni*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Sir *John Pritchard*

soliste : *Kiri Te Kanawa* (soprano) ;

ce concert sera suivi, à 23 heures, d'un souper aux chandelles dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris ;

le but des *Collèges du Monde Uni* est de faire de l'éducation un instrument efficace d'entente entre les peuples en suscitant chez les jeunes un attachement profond à la cause de la coopération internationale ; les collèges sont au nombre de six situés au Pays de Galles, au Canada, à Singapour, au Swaziland, en Italie et aux U.S.A. ; les élèves, âgés de 16 à 19 ans, venus du monde entier, sont admis, uniquement, selon leur mérite, quelles que soient leur origine sociale et leurs ressources matérielles ; ils bénéficient de bourses attribués par une quarantaine de pays.

#### Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 30 juillet, à 21 h 30

« Deux + deux »

comédie de *Michel Billebaud-Daner*

par le *Studio de Monaco*.

#### Théâtre aux Etoiles

Service municipal des Fêtes

jeudi 2 août à 21 h 30

gala de variétés

avec *Marie-Paule Belle* et *Jean Amadou*.

19ème Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo sur le plan d'eau du Port

à 21 h 30

samedi 4 août

nation en compétition : *Portugal* (José Maria Fernandès) ;

à l'issue du feu d'artifice, concert, par la Musique Municipale, sur la Rotonde du quai Albert 1er.

#### Fête de la Saint Roman

samedi 4, à 16 heures, place Ste Barbe, concert par la Musique Municipale ;

samedi 4, à 22 heures et dimanche 5, à 21 heures, grand bal dans les jardins de la Porte Neuve.

*Monte-Carlo Sporting Club*  
*Salle des Etoiles*

du lundi 30 juillet au jeudi 2 août  
« *ESPAÑA* »

Second spectacle de l'été conçu et réalisé par *André Levasseur*  
chorégraphie de Claudette Walker ;

du vendredi 3 (première de gala) au dimanche 5 août

*Peppino di Capri*

*Les Monte-Carlo Dancers*

Orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

*Pepe Lienhard Big Band.*

*Les expositions*

*Forum Art Gallery*

39, avenue Princesse Grace

*GUTTUSO*

vernissage, jeudi 2 août, en fin d'après midi.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 31 juillet : « *Le vol du pingouin* » ;

du mercredi 1er au mardi 7 août : « *La vie sous un océan de glace* ».

*Les congrès*

du vendredi 3 au dimanche 5 août, au Loews Monte Carlo  
*Incentive Scanvest Norway.*

*Au Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 5 août

Les Prix Wellenstein greensome stableford (18 trous).

*Remise du Prix de Composition Musicale.*

Proclamé, officiellement, le 16 mai dernier, lauréat, pour 1984, du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Sir Michael Tippett n'avait pu venir, à ce moment là, en Principauté, pour y recevoir sa haute récompense.

Trois mois plus tard, le 18 juillet à l'issue du gala d'ouverture des concerts du Palais Princier, S.A.S. le Prince a remis son Prix à l'illustre compositeur britannique.

Sir Michael Tippett, né à Londres le 2 janvier 1905, est le représentant le plus authentique, et le plus passionné, de l'Ecole Anglaise contemporaine. On lui doit, notamment, un opéra « *The Midsummer Marriage* », plusieurs concertos, symphonies et sonates et des œuvres chorales dont le magnifique oratorio « *A Child of our Time* » où il exprime, avec ferveur et dynamisme, ses idées libérales et humanitaires.

*Fête Nationale Belge*

Cette Fête commémore l'avènement de Léopold premier, Roi des Belges, le 21 juillet 1831. Elle a donné lieu à une cérémonie

organisée devant la stèle érigée à la mémoire du Roi Albert 1er, le Roi-Chevalier, en présence de nombreuses personnalités dont le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant.

Des gerbes de fleurs ont été déposées au pied du monument par MM. André Ortman, Consul Général de Belgique ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et Joseph Delin, Président des « Amitiés Belges ».

L'exécution de l'Hymne National Monégasque et de *La Brabançonne* a clos la cérémonie.

\*  
\*\*

*La Principauté de Monaco présente aux 23ème Jeux Olympiques*

S.A.S. le Prince Héréditaire assistera à ce grand rendez-vous du sport mondial qui se déroulera, du 28 juillet au 12 août, à Los Angeles.

Huit athlètes monégasques y défendront les couleurs de notre pays dans 4 disciplines : tir, natation, judo, escrime.

Pour le tir : Pierre Boisson, Jean-Pierre Gasparotti, Joël Nigioni, Jean-Marie Repaire et Gilles Cresto ;

pour la natation (100 m nage libre) : Jean-Luc Adorno ;

pour le judo (catégorie poids moyens) : Eric Bessi ;

pour l'escrime, Olivier Martini, 19 ans, le benjamin de la délégation monégasque.

Ces athlètes et leurs entraîneurs : Rodolphe Aragno, Lucien Pri-son, Thérésius Imbert et Gérard Boyer, seront accompagnés de M<sup>e</sup> Henry Rey, Président du Comité Olympique Monégasque ; du Dr Louis Orecchia, Secrétaire Général ; de M. Armand Forcherio, Chef de mission et de son adjointe, Mme Yvette Lambin.

\*  
\*\*

*« Il était une fois l'Amérique »...*

... a été projeté à l'Open Air Cinéma du Monte-Carlo Sporting Club en présence de son réalisateur Sergio Leone.

S.A.S. le Prince avait tenu à honorer de Sa présence cette manifestation.

Notre Souverain était accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi.

\*  
\*\*

*Dans la Légion d'Honneur*

M. Jean Bonavia, ancien Directeur des Sociétés Monégasques d'Electricité et du Gaz, a été promu Officier dans l'Ordre National français de la Légion d'Honneur. Personnalité bien connue et estimée en Principauté par sa courtoisie et sa compétence, cette dernière s'exerçant, outre sa profession, dans divers domaines aussi bien sportifs - yachting, automobile, motonautisme - que de relations humaines : Rotary, par exemple, dont il fut Président du club de Monaco et Secrétaire Général du 173ème district.

Médaille de la Résistance, Médaille Militaire, Croix de Guerre, M. Jean Bonavia est Officier de l'Ordre de Saint Charles. Il est, également, Vice-Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur.

\*  
\*\*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 10 juillet 1984 enregistré, le nommé : GATT Jean, Jules, Joseph, né le 4 mars 1933, à Sousse (Tunisie) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 9 octobre 1984, à 9 heures du matin*, sous la prévention de banqueroute simple.

Délit prévu et puni par les articles 327 et 328 du Code Pénal.

*Pour extrait  
P/Le Procureur Général  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.*

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 janvier 1983, enregistré ;

Entre le Sieur Pierre SOLARO, demeurant à Monte-Carlo, « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse ;

Et la Dame Marie-Ange POMMERET, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux POMMERET SOLARO aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;  
« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 juillet 1984.

*Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la Société en nom collectif « MASSON & Cie », exerçant le commerce à l'enseigne « L'OR ET L'ARGENT », 27, avenue de la Costa, Park Palace à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, a fixé provisoirement au 1er janvier 1984 la date de cessation des paiements et a désigné Mme FRANCOIS, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. Roger ORECCHIA, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 juillet 1984.

*P/Le Greffier en Chef :  
L. VECCHIERINI.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« INTERNATIONAL ENTERPRISE DEVELOPMENT »**

en abrégé « **I.E.D.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION**

I. - Aux termes du procès-verbal de l'A.G.E. en date du 7 juin 1984, les actionnaires de la S.A.M. « INTERNATIONAL ENTERPRISE DEVELOPMENT », en abrégé « I.E.D. », ont :

- prononcé la dissolution anticipée de la société, à compter du 7 juin 1984 ;

- et nommé comme liquidateur, M. Pierre MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, avec les pouvoirs les plus étendus pour conduire les opérations de liquidation qui devront être terminées dans les 6 mois de la dissolution.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 19 juillet 1984.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 juillet 1984.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« **OXFORD STATION SERVICE** »

### DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Paris du 25 novembre 1983, enregistré à Monaco le 26 mars 1984, il a été constaté la dissolution, à compter dudit jour, de la S.A.M. « OXFORD STATION SERVICE », par suite de la réunion de toutes les actions composant le capital social entre les mains de la société anonyme française « FINA-FRANCE », siège à Paris, 19, rue du Général Foy.

II. - Un exemplaire original de l'acte du 25 novembre 1983, susvisé, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 mars 1984.

III. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 juillet 1984.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1984, M. Roland ARNOLD, commerçant et Mme Georgette PEPIN, s.p., son épouse, demeurant 17, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Daniel POYET, employé de jeux, demeurant 7, escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1984.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### « **ABRASALE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 5 mars 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, - qui est actuellement de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 10.000, - d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS par la création et l'émission au pair de QUARANTE MILLE actions de valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de 10.001 à 50.000.



Le capital social sera donc porté de UN MILLION DE FRANCS à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 50.000.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984, publié au « Journal de Monaco » le 1er juin 1984.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1984, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 23 mai 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 juillet 1984.

IV. - Par acte dressé par le notaire, soussigné, le 13 juillet 1984, le Conseil d'Administration a déclaré que les QUARANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. - Par délibération, en date du 13 juillet 1984, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par la société souscriptrice, et constatée que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 1984, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (13 juillet 1984).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités des 13 juillet 1984 ont été déposées avec les pièces

annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le juillet 1984.

Monaco, le 27 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PHARCOS »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1984.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 octobre 1983, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PHARCOS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

— La fabrication, la préparation, le conditionnement, l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux, d'hygiène et de cosmétologie, diététiques, vétérinaires, eaux minérales, plantes médicinales, et notamment :

1) la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2) la préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des

produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 du Code de la Santé Publique, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.

— L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication concernant l'objet, sus-indiqué ;

Et, généralement, toutes opérations affaires ou entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire, sus-nommé, par acte du 18 juillet 1984.

Monaco, le 27 juillet 1984.

LA FONDATRICE.

Avis publié conformément à l'article 13 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 :

Dénomination :

Association dénommée  
**« GROUPEMENT MONÉGASQUE  
 DE RECHERCHES  
 SPÉLÉOLOGIQUES » ;**

Objet :

Cette association a pour objet :

a — de favoriser, en Principauté de Monaco, la pratique des activités scientifiques et sportives relatives aux cavités souterraines naturelles et artificielles ;

b — d'encourager toutes actions et études menées en ce sens.

Siège :

Son siège social est situé au Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco, 56 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

**CESSATION DE PAIEMENTS  
 DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

**« MASSON et Cie »**

**exploitant à l'enseigne « L'OR ET L'ARGENT »**

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société en Nom Collectif « MASSON et Cie » exploitant à l'enseigne « L'OR ET L'ARGENT », 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation de paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 juillet 1984, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
 R. ORECCHIA.

**SOCIETE IMMOBILIERE  
DE FONTVIELLE**

Société Anonyme Monégasque  
*Siège social* : Europa-Résidence, place des Moulins  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE DE FONTVIELLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Europa-Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo, le jeudi 16 août 1984, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

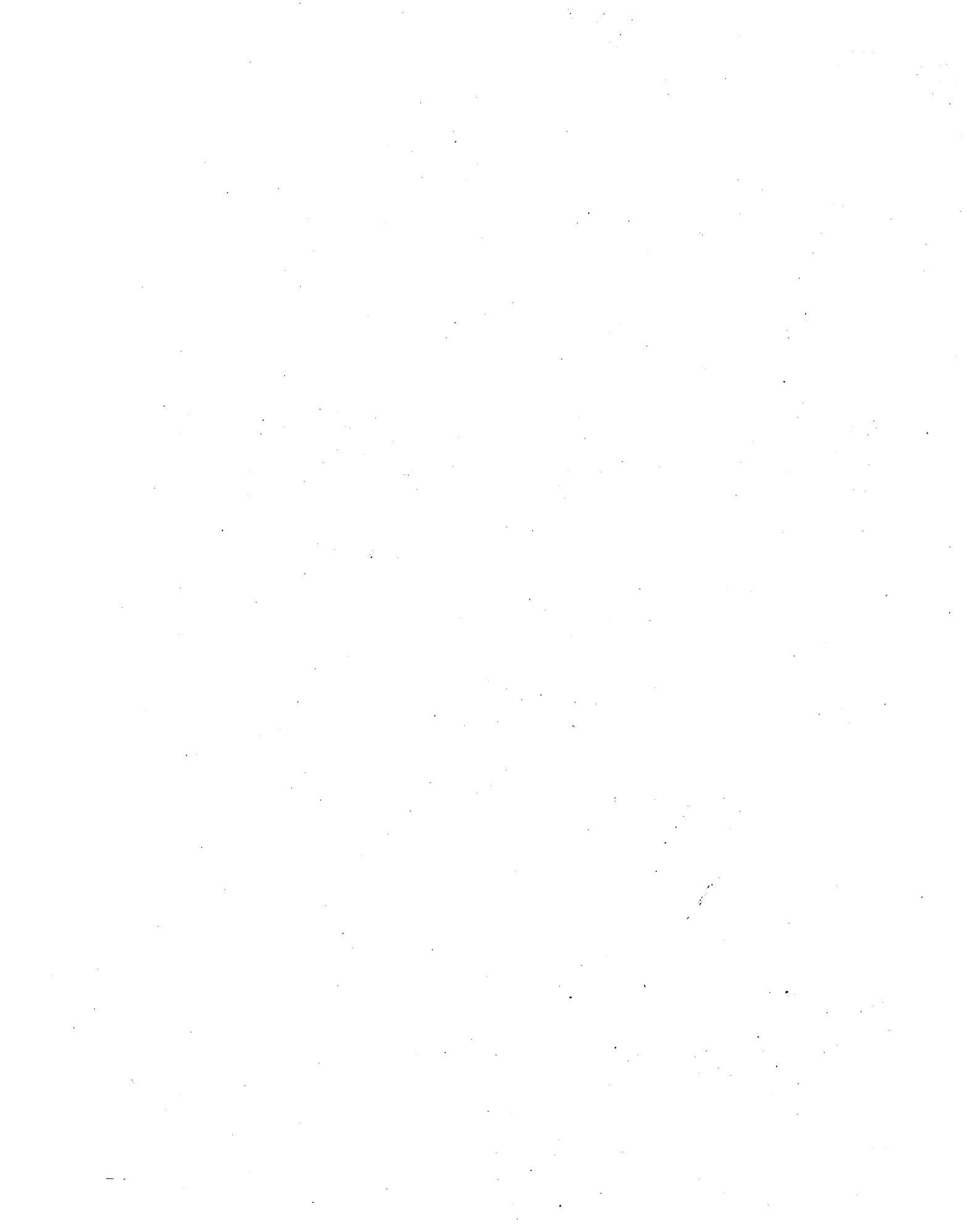
— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1983 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des mêmes dispositions ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---